Novembre 2025

MANDAT DU COMITÉ DES PENSIONS BANQUE DU CANADA

1. INTRODUCTION

La Banque du Canada (la « Banque ») est l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada (le « Régime de pension ») et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le « RPC ») (collectivement, les « Régimes » et, individuellement, un « Régime »), et elle a constitué et maintient en conséquence des fonds en fiducie (les « Fonds ») en ce qui a trait respectivement au Régime de pension et au RPC. Toutes les prestations sont calculées et versées conformément aux modalités du Régime de pension. Le RPC permet le versement de prestations de pension additionnelles aux membres du personnel dont les cotisations et les prestations dépassent le plafond fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ses modalités sont calquées sur celles du Régime de pension. La Banque est également le promoteur du Régime de pension et du RPC et assume au regard de ces régimes tous les pouvoirs d'un promoteur de régime.

Comme le prévoit la politique de la Banque relative à la gouvernance en matière de pension (la « Politique »), le Conseil d'administration de la Banque (le « Conseil ») a créé un comité des pensions (« Comité ») et lui a délégué la responsabilité d'exercer les fonctions de la Banque à titre d'administrateur des Régimes et des Fonds, ainsi que certaines fonctions de la Banque à titre de promoteur des Régimes, comme il est énoncé dans la Politique et le présent mandat. Le Comité se conforme à la Politique dans l'exercice des fonctions décrites dans le présent mandat.

2. GOUVERNANCE

a) Composition du Comité

i) Le Comité est composé de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur et des membres suivants nommés par le Conseil :

- au moins trois mais pas plus de cinq administratrices ou administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* (« administrateurs indépendants »);
- trois autres cadres de niveau supérieur de la Banque, sur proposition de la direction de la Banque.
- ii) Les membres exercent leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur remplacement ou leur révocation, ou jusqu'à ce qu'elles ou ils cessent d'être administratrices ou administrateurs.
- iii) Les membres du Comité qui ne sont pas des cadres ou d'autres membres du personnel de la Banque ont droit au même taux quotidien de rémunération que celui qui est versé aux administratrices ou administrateurs de la Banque siégeant à d'autres comités du Conseil. Les menues dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité leur sont remboursées, conformément aux politiques du Conseil en vigueur en matière de remboursement.

Comité des pensions 2

iv) Le Comité est formé de personnes qui, individuellement ou collectivement, possèdent les compétences, les connaissances ou l'expertise jugées nécessaires ou souhaitables par le Conseil pour le service auprès d'un tel comité. Celles-ci peuvent toucher, sans nécessairement s'y limiter, aux spécialités ou domaines suivants : finances et comptabilité, placements, lois, réglementation, gouvernance, pensions, rémunération et fiscalité, et gestion des ressources humaines.

b) Présidence

La présidence du Comité (« présidence ») est assurée par la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur. En son absence ou si cette personne ne peut pas, pour une raison ou une autre, s'acquitter de cette fonction, le Comité choisit une ou un autre de ses membres pour assurer la présidence.

c) Secrétaire

La secrétaire générale ou le secrétaire général, ou encore une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint de la Banque ou toute autre personne compétente désignée par la présidence, fait office de secrétaire du Comité.

d) Réunions

Le Comité fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions, mais doit se réunir au moins une fois par trimestre, et à tout autre moment sur avis écrit ou verbal de la présidence. Si la présidence est vacante, tout membre du Comité peut convoquer une réunion spéciale. Le Comité peut prendre des décisions sans se réunir, à condition que la décision soit ratifiée par écrit par tous les membres. Ceux-ci peuvent prendre part à une réunion du Comité par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui y participent de communiquer entre elles de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y assister.

e) Dossiers

Le Comité tient des procès-verbaux de ses réunions, qui sont dûment conservés dans les registres de la Banque. Ces registres demeurent sous la garde de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la Banque.

f) Quorum

Le quorum pour l'examen des questions à l'ordre du jour est constitué par la majorité des membres du Comité, dont au moins deux sont des administrateurs indépendants.

g) Rapports réguliers destinés au Conseil

i) La présidence présente au Conseil des rapports sur des sujets relevant de la compétence du Comité au moment déterminé par le Conseil, ou lorsque la présidence le juge nécessaire ou souhaitable pour que l'information importante soit communiquée au Conseil et que les décisions concernant les questions qui s'imposent au chapitre de la gouvernance des Régimes puissent être prises en temps voulu.

Comité des pensions 3

- ii) Tout rapport que le Comité remet au Conseil comprend l'information suivante, s'il y a lieu :
 - un résumé des activités du Comité depuis le dernier rapport, y compris une description de toute question importante soulevée par le Comité d'administration des pensions ou le Comité de placement du Fonds de pension qui a été abordée ou examinée par le Comité;
 - tout conflit d'intérêts survenu ou signalé et les mesures prises pour le résoudre;
 - un compte rendu du rendement des Fonds;
 - s'il y a eu durant la période concernée un changement de gestionnaire de placements visé à l'alinéa 9g), un résumé des facteurs qui ont motivé la décision de procéder à ce changement, une description du processus qui a été suivi pour le mettre en œuvre et un résumé des facteurs qui ont influencé le choix d'un autre gestionnaire de placements par le Comité;
 - s'il y a eu durant la période concernée un changement parmi les tiers fournissant des services de pension (autre qu'un changement de gestionnaire de placements), y compris les actuaires, auditrices ou auditeurs, fiduciaires, dépositaires, conseillères ou conseillers en régime de retraite et sous-traitants engagés pour l'administration des pensions, un rapport relatif à ce changement.

3. APPROBATION DU CONSEIL

À titre de délégué investi des responsabilités du Conseil à l'égard des Régimes, le Comité soumet les questions suivantes à l'approbation du Conseil :

- toute modification apportée aux Régimes ou cessation de ceux-ci, y compris toute fusion ou tout regroupement des Régimes avec de nouveaux régimes ou des régimes existants, ou tout transfert d'actifs à destination ou en provenance d'autres régimes;
- la nomination des auditrices ou auditeurs des Régimes;
- les états financiers audités des Régimes;
- les énoncés des politiques et procédures en matière de placement relatifs aux Régimes, qui reflètent les modifications recommandées par le Comité;
- toute question liée à la conception ou au coût des Régimes;
- toute politique de financement des Régimes, y compris :
 - la gestion actif-passif,
 - o les questions importantes relatives au financement des Régimes, comme l'exonération de cotisations, l'utilisation de l'excédent et la capitalisation du déficit de solvabilité.

Comité des pensions 4

Le Comité peut également soumettre d'autres politiques ou recommandations à l'examen et à l'approbation du Conseil, selon les exigences formulées ailleurs dans le présent mandat ou dans la Politique, si le Comité le juge approprié ou si le Conseil le demande.

4. NORMES DE RENDEMENT

À titre de délégué de la Banque pour l'administration des Régimes, le Comité fait preuve, dans l'administration des Régimes ainsi que dans l'administration des Fonds et le placement des sommes les constituant, du soin que toute personne d'une prudence normale apporterait à la gestion des biens d'un tiers. Les membres du Comité qui possèdent ou qui, en raison de leur profession ou de leurs activités, devraient posséder des connaissances ou des compétences particulières dans le domaine de l'administration d'un régime de pension ou d'un fonds de pension doivent les appliquer à l'administration des Régimes et des Fonds.

Les membres du Comité peuvent s'appuyer de bonne foi sur les états financiers préparés par une ou un comptable, ou sur tout rapport écrit d'auditrices ou d'auditeurs, qui leur ont été présentés comme reflétant de manière raisonnablement fidèle la situation financière des Régimes ou des Fonds, selon le cas. Les membres du Comité peuvent s'appuyer de bonne foi sur tout rapport de comptables, d'actuaires, d'avocats, de notaires ou d'autres professionnels dont les déclarations jouissent de la crédibilité rattachée à leur profession.

5. CONFORMITÉ AUX POLITIQUES

Les membres du Comité doivent se conformer au code de conduite et à la politique en matière de conflit d'intérêts liée aux Régimes à l'intention des intervenants, tels qu'ils sont présentés à la section 8 de la politique relative à la gouvernance en matière de pension.

6. CRÉATION DE COMITÉS SUBSIDIAIRES

Le Comité a mis sur pied deux comités subsidiaires, soit le Comité d'administration des pensions et le Comité de placement du Fonds de pension. Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité peut créer d'autres comités s'il le juge nécessaire. Le Comité veille à ce que chaque comité subsidiaire adopte et tienne à jour un mandat écrit conforme au présent mandat, et il surveille les activités de chacun de ces comités.

7. DÉLÉGATION

S'il le juge raisonnable ou prudent dans des circonstances données, le Comité peut :

- a) déléguer au Comité d'administration des pensions et au Comité de placement du Fonds de pension établis conformément au présent mandat, les responsabilités et fonctions qu'il juge appropriées, sous réserve de la description des modalités de cette délégation dans le mandat du comité concerné et de l'approbation du Comité de gouvernance du Conseil;
- b) déléguer à une administratrice ou à un administrateur, à un cadre ou un autre membre du personnel de la Banque, y compris la directrice ou le directeur du Régime de pension, ou à tout comité créé par celle-ci ou à tout mandataire externe le pouvoir de poser tout acte nécessaire à l'administration des Régimes, ou à l'administration des Fonds et au placement

5

des sommes les constituant.

8. FORMATION ET ORIENTATION DES MEMBRES

Le Comité établit et met en œuvre un programme d'orientation pertinent à l'intention de ses membres, qui comprend un aperçu des Régimes et du cadre législatif et réglementaire s'appliquant à ceux-ci. De plus, il offre cette formation continue destinée à ses membres et à celles et ceux du Comité d'administration des pensions et du Comité de placement du Fonds de pension à qui il délègue des responsabilités lorsqu'il le juge approprié, et en assure le suivi.

9. FONCTIONS DU COMITÉ

En général, le Comité effectue le suivi de l'administration des Régimes, assure l'administration des placements de chaque Fonds en se conformant, selon le cas, aux dispositions du Régime concerné et des conventions de fiducie conclues pour les Fonds de même qu'à toutes les lois applicables, et s'acquitte des fonctions et obligations qui incombent à la Banque à titre d'administrateur des Régimes ou veille à ce qu'elles soient prises en charge. Le Comité assume aussi certaines fonctions et obligations du promoteur des Régimes, telles qu'elles sont décrites dans le présent mandat, y compris des fonctions liées aux modifications des Régimes, au financement et à l'approbation des hypothèses actuarielles.

Sans que soit limitée la portée générale des dispositions qui précèdent, le Comité assume les responsabilités suivantes :

- a) Administration des prestations : Le Comité veille au fonctionnement d'un système approprié pour l'administration des prestations de pension, afin d'assurer le versement des prestations conformément aux modalités des Régimes et aux lois applicables.
- **b) Documents des Régimes et modifications connexes :** Le Comité veille à ce que tous les documents des Régimes soient tenus à jour et déposés conformément aux exigences législatives applicables. Toutes les propositions de modifications à un Régime sont revues par le Comité, qui formule à l'intention du Conseil des recommandations s'y rapportant¹.
- c) Communications et relations avec les parties intéressées : Le Comité assure la mise en œuvre et le fonctionnement d'un programme approprié pour la communication avec les parties intéressées, qui tient compte des obligations légales de déclaration.
- **d) Financement :** Pour toute question de financement, le Comité retient les services d'expertes ou d'expert compétents et présente au Conseil des recommandations pertinentes et, sans limiter la portée générale de cette obligation, demande l'approbation du Conseil relativement à la politique de financement des Régimes, à la cessation du versement des cotisations de l'employeur qui n'est pas imposée par la loi, à l'utilisation de tout excédent et aux actions liées à la capitalisation du déficit de solvabilité.

¹ Le Comité des ressources humaines et de la rémunération est responsable des changements apportés aux prestations au titre d'un Régime, et ceux-ci doivent être soumis au Conseil aux fins d'approbation. Toute modification connexe d'un Régime est revue par le Comité et soumise à l'approbation du Conseil, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 9b).

- e) Énoncés des politiques et procédures en matière de placement relatifs aux Fonds : Chaque fonds fait l'objet d'un énoncé écrit des politiques et procédures en matière de placement. Au moins une fois l'an, le Comité examine chacun des énoncés et recommande au Conseil de les approuver. Chaque énoncé, ainsi que toute modification qui y est apportée, est approuvé par le Conseil avant sa mise en œuvre.
- f) Lignes directrices internes relatives aux placements : Le Comité adopte des lignes directrices internes régissant le placement des actifs des Fonds et, au moins une fois l'an, revoit ces lignes directrices et autorise les modifications qu'il juge appropriées.
- g) Nomination de gestionnaires de placements: Le Comité retient les services d'un ou de plusieurs gestionnaires professionnels de placements ayant les compétences requises pour placer la totalité ou une partie des Fonds, et peut remplacer au besoin les gestionnaires de placements afin de servir au mieux les intérêts des Fonds. Comme il est énoncé au sous-alinéa 2g)(iii), ce remplacement doit être communiqué au Conseil. Les Fonds peuvent être gérés en tout ou en partie à l'interne.
- h) Surveillance et supervision des gestionnaires de placements : Le Comité surveille et supervise les activités des gestionnaires de placements qu'il engage.
- i) Choix de fiduciaires: Après avoir reçu une recommandation du Comité de placement du Fonds de pension, le Comité choisit un ou plusieurs fiduciaires comme dépositaires des avoirs des Fonds. Le Comité peut retenir ou remplacer le ou les fiduciaires s'il le juge approprié.
- j) Nomination d'actuaires : Le Comité engage des actuaires professionnels ayant les compétences requises et les remplace au besoin s'il juge qu'une telle mesure est conforme aux intérêts des Régimes et des Fonds.
- **k) Approbation des hypothèses actuarielles :** Le Comité examine et, le cas échéant, approuve les principales hypothèses actuarielles retenues dans les évaluations et comptes rendus fournis par le département des Services financiers de la Banque.
- I) Dépôt du rapport d'évaluation aux fins de la capitalisation : Le Comité autorise le dépôt du rapport d'évaluation aux fins de la capitalisation du Régime de pension auprès du Bureau du surintendant des institutions financières.
- **m)** Recommandation d'un cabinet d'audit : Le Comité recommande au Conseil un cabinet de comptables professionnels agréés qui effectue l'audit des Fonds conformément aux dispositions des lois applicables ou aux instructions du Conseil.
- n) Engagement de tiers conseillers ou fournisseurs de services: Le Comité choisit, engage ou remplace des tiers conseillers ou fournisseurs de services de pension (autres que les gestionnaires de placements et les fiduciaires) s'il juge une telle décision appropriée ou conforme aux intérêts des Régimes et des Fonds.
- o) Directrice ou directeur du Régime de pension : Le Comité veille à ce que la Banque retienne les services d'une directrice ou d'un directeur de régime de pension compétent

pour superviser l'administration des Régimes. Le Comité, directement ou par l'entremise d'un des comités mentionnés à l'article 7, supervise les activités de la directrice ou du directeur du Régime de pension et est informé en temps utile de la cessation de l'emploi de cette personne.

- p) Charges du Régime : Le Comité adopte une politique en matière de charges régissant les charges imputées au Régime de pension et, au moins tous les trois ans, revoit cette politique et autorise les modifications qu'il juge appropriées.
- **q) Conformité :** Le Comité veille à ce que les Régimes et les Fonds soient administrés conformément à leurs modalités et aux exigences législatives en vigueur.
- r) Examen et évaluation des pratiques de gouvernance : Le Comité examine les processus et procédures de la Banque en matière de gouvernance des pensions, y compris le présent mandat, de façon périodique, et en tout cas pas moins d'une fois tous les cinq ans, et formule à l'intention du Conseil les recommandations qu'il juge appropriées à cet égard et conformes aux intérêts des Régimes.
- s) Comités subsidiaires : Le Comité examine et approuve, au moins chaque année, le mandat de tout comité subsidiaire visé par l'article 6.

Dans le cadre de l'examen et de l'approbation de tout point énoncé ci-dessus, le Comité demande, au besoin, l'avis du Comité d'administration des pensions ou du Comité de placement du Fonds de pension, ou de tout autre comité qu'il a créé, s'il le juge approprié, dans le respect du mandat du comité concerné.

10. MODIFICATIONS

Le Conseil peut modifier au besoin le présent mandat.